



ENA

Ecole Nationale d'Administration

Bujumbura, le 29 /01 /2026

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE DE RECHERCHE ET
D'INNOVATION EN ADMINISTRATION PUBLIQUE (CERINAP)**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 09./2026 DU 29.01./2026 PORTANT
ADOPTION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE DE
RECHERCHE ET D'INNOVATION EN ADMINISTRATION PUBLIQUE (CERINAP)**

Considérant la nécessité de la mise en application effective de l'article 14 du décret N° 100/151 du 11/juin 2021 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration,

Vu les statuts du Personnel Enseignant-formateur et du Personnel Administratif et Technique ;
Vu les Statuts du CERINAP ;

Après adoption du Comité de Direction :

DIRECTEUR GENERAL :

DECIDE :

Article unique:

Le texte annexé à la présente décision est adopté comme REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR régissant le Centre de Recherche et d'Innovation en Administration Publique (CERINAP)

Fait à Bujumbura, 29.01./2026

Prof. Jean de Dieu NDIKUMANA

Le Directeur Général



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CERINAP

CHAPITRE I : Des chercheurs

Article 1: De la définition du chercheur

Le CERINAP est composé de chercheurs permanents, des chercheurs temporaires et des chercheurs associés.

a) Est chercheur permanent :

Tout enseignant-formateur à temps plein de l'Ecole Nationale d'Administration ;

b) Est chercheur temporaire : tout chercheur contractuel effectuant ses recherches au CERINAP ainsi que les doctorants ou post-doctorats inscrits sous la responsabilité d'un chercheur permanent du CERINAP.

c) Est chercheur associé :

Tout chercheur externe à l'Ecole Nationale d'Administration qui souhaite participer à une activité au sein du CERINAP à condition qu'il en fasse une demande par écrit au Directeur Général et soit accepté par le Conseil Scientifique à la majorité simple des chercheurs présents. Sa qualité de chercheur associé dure le temps que dure son activité.

Article 2 : De l'acquisition de la qualité de chercheur externe

Peut être accepté au CERINAP tout chercheur qui remplit les conditions suivantes :

- a) Un chercheur titulaire d'au moins un diplôme de Master de Recherche ;
- b) Production scientifique : un dossier de publication (articles, articles de conférences, chapitre) qui montrent une activité de recherche régulière et de bonne visibilité ;
- c) Projet de recherche aligné : le thème proposé doit correspondre aux axes prioritaires du CERINAP et démontrer un réel apport au programme du Centre ;
- d) Capacité à collaborer : Lettres de Recommandation ou preuves de collaborations passées avec d'autres institutions ;
- e) CV détaillé et Lettre de Motivation.

Article 3 : De la perte de la qualité de chercheur

- a) La qualité de chercheur se perd par démission explicite ou implicite et selon les modalités du litera b) ci-dessous.
- b) Tout chercheur dont le comportement porte préjudice aux activités du CERINAP ou qui ne respecte pas les statuts et règlements du CERINAP peut, après avoir été entendu, être suspendu temporairement ou exclu du CERINAP par le Conseil Scientifique, à la majorité des 2/3 des chercheurs permanents.

Article 3 : Des droits et des obligations des chercheurs

8

NDB

- a) Tout chercheur est tenu de respecter les statuts et les règlements du CERINAP. Ces derniers sont communiqués à tout candidat, qui les accepte sans réserve par une mention spéciale portée sur l'acte de candidature. Après son admission, il en reçoit un exemplaire.
- b) Seul le chercheur permanent a droit de vote et est éligible au Comité de Direction et à la présidence du Conseil Scientifique.
- c) Tout chercheur permanent du CERINAP détenant l'information d'une offre de recherche ou d'expertise extérieur qui entre dans les domaines de compétence du CERINAP peut en informer le Comité de Gestion.

Au cas où le Comité de Gestion du CERINAP juge opportun de proposer une offre y relative, il en informe les chercheurs du Conseil Scientifique. S'il en a les compétences, le chercheur annonceur est, dans ce cas, aligné comme responsable du projet.

- d) Le responsable d'une activité du CERINAP (Organisation de conférences, projets, études, expertise ...) est tenu de présenter l'état d'avancement des travaux à la demande du président du Conseil Scientifique ou du Comité de Gestion.

CHAPITRE II : DES ORGANES

Article 4 : Des Généralités

- a) Le CERINAP est rattaché à l'Ecole Nationale d'Administration. Il est responsable de sa production scientifique.
- b) Les organes du CERINAP sont :
 - 1) Assemblée Générale ;
 - 2) Le Conseil Scientifique ;
 - 3) Le Comité de Gestion.

Article 5 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par les chercheurs permanents du Centre. Elle élit les membres du Conseil Scientifique.

Article 6 : Du Conseil Scientifique

- a) Le Conseil Scientifique est l'organe suprême du CERINAP. Le Conseil Scientifique est composé par le Directeur Général, le responsable du Centre, le rédacteur en chef de la Revue, les cinq (5) chefs de département, cinq (5) chercheurs élus par les pairs et approuvés par le Directeur Général de l'Ecole ainsi qu'un et/ou des représentant(s) des partenaires ;
- b) La présidence du Conseil Scientifique est assurée par le Directeur Général de l'Ecole et le responsable du Centre en assure le secrétariat ;
- c) Il se réunit à l'invitation de son Président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre et, en session extraordinaire, autant de fois que de besoin. L'ordre du jour des



réunions est établi par le Président du Conseil Scientifique en collaboration avec le Comité de Gestion.

- d) Il détermine l'orientation générale de la recherche à effectuer par le CERINAP, la nature des activités ainsi que la politique générale du CERINAP. Il se prononce sur l'utilisation des ressources affectées au CERINAP.
- e) Il se prononce notamment sur :
 - 1. Le plan stratégique du Centre élaboré en fonction des apports des laboratoires de recherche ;
 - 2. Le budget prévisionnel pour l'année à venir ;
 - 3. Le rapport d'activités préparé par le Comité de Gestion qui le présente à la première réunion du Conseil Scientifique de l'année en cours ;
 - 4. Le programme d'activité pour l'année suivante, préparé par le Comité de Gestion et présenté à la dernière réunion du Conseil Scientifique de l'année en cours ;
 - 5. Le rapport final pour chaque projet terminé.
- f) En cas d'empêchement du président, le vice-président peut convoquer et présider le Conseil Scientifique. A défaut, le Comité de Gestion peut convoquer une réunion du Conseil Scientifique qui sera présidé par le chercheur ayant le grade le plus élevé.
- g) Le Conseil Scientifique délibère valablement lorsque la majorité simple de ses chercheurs permanents sont présents ou représentés. Si, au cours d'une séance, le quorum ci-haut évoqué n'est pas atteint, le Président annonce le report pour une autre séance dans un délai ne dépassant pas quinze jours ouvrables. En cette deuxième séance, le quorum ci-haut énoncé n'est pas de rigueur.

Article 7 : Du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion est composé :

- a) du responsable du Centre ;
- b) du responsable adjoint du Centre ;
- c) des Chefs de Laboratoires constituant le Centre.

Article 8

Le Comité de Gestion est présidé par un responsable et son adjoint nommés par le Directeur Général de l'ENA sur proposition du Conseil Scientifique.

Le responsable coordonne les activités du Centre et assure la mise en œuvre du plan annuel de la recherche. Il représente également le Centre auprès des tiers et participe notamment à la négociation des contrats et autres conventions liant le Centre.

Le responsable adjoint assiste le responsable du CERINAP, y compris dans ses missions de représentation. Il supplée le responsable pour l'exécution des affaires courantes du Centre en cas d'empêchement.



Article 9 :

Le Comité de Gestion est notamment chargé de :

1. Préparer l'ordre du jour du Conseil Scientifique en collaboration avec le Président du Conseil.
2. Assurer la gestion administrative du Centre ;
3. Diriger le personnel scientifique, technique et administratif affecté au Centre ;
4. Cordonner les projets de recherche, notamment en ce qui concerne la mise en exécution de nouveaux projets ;
5. Contrôler la gestion des projets de recherche et d'étude ;
6. Rendre compte au Conseil Scientifique de tous nouveaux contacts ;
7. Chercher ou aider les chercheurs à trouver les fonds nécessaires à la réalisation des recherches qu'ils initient ;
8. Appuyer les projets de recherche.

Le Comité de Gestion est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre, en sessions ordinaires et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

Le Comité de Gestion transmet les procès-verbaux de chacune de ses réunions au Président du Conseil Scientifique au plus tard une semaine après la tenue de la réunion.

Au cas où un chercheur ou un groupe de recherche n'avance pas dans ses travaux conformément au plan prévu, le Comité de Gestion peut analyser les motifs et proposer au Conseil Scientifique des mesures appropriées.

Article 10 : Des attributions du Secrétaire du Centre

Le CERINAP est doté d'un secrétariat. Ses attributions sont entre-autres :

- Accueillir les demandeurs de service et les visiteurs du Centre ;
- Assurer la circulation de l'information entre le Centre, la Présidence du Conseil Scientifique, les laboratoires et les différents services de l'ENA ;
- Rédiger et diffuser les notes de service : rédiger les notes de services internes à partir d'instructions orales ou manuscrites, les soumettre au contrôle et à la signature du responsable, les reproduire et les diffuser ;
- Rédiger les projets de contrats ou de conventions à faire signer par le Président du Conseil ;
- Effectuer les opérations classiques de secrétariat : frappe, photocopie, archivage, ouverture et affectation du courrier, préparation des éléments de réponse, rédaction des correspondances, filtrage des appels téléphoniques, gestion des fournitures de bureau ;
- Réception / expédition des correspondances ;
- Assurer le classement et l'archivage des documents ;
- Produire un rapport hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel et annuel des activités du centre ;
- Tout travail en rapport avec les activités du centre à la demande du responsable du Centre.



CHAPITRE III : DU VOTE, DES DECISIONS ET ELECTIONS

Le Conseil Scientifique est l'organe suprême du CERINAP. Le Conseil Scientifique est composé par le Directeur Général, le responsable du Centre, le rédacteur en chef de la Revue, les cinq (5) chefs de département, cinq (5) chercheurs élus par les pairs et approuvés par le Directeur Général de l'Ecole ainsi qu'un et/ou des représentant(s) des partenaires ;

Article 11 : Du vote

- a) Le vote est personnel. Les chercheurs empêchés peuvent voter par procuration écrite ou par correspondance ;
- b) En cas de vote, deux scrutateurs sont nommés par le Conseil Scientifique.
- c) Le vote se fait à bulletin secret ;
- d) Le vote est plurinominal à majorité absolue. Un deuxième tour est organisé, si nécessaire.

Article 12 : Des Décisions

Les décisions se prennent par consensus ou par vote à bulletin secret, à la majorité simple des chercheurs présents ou représentés sauf disposition contraire des statuts ou du présent Règlement d'ordre intérieur ;

Article 13 : De l'élection des membres du Conseil

- a) Tout chercheur permanent peut élire et se faire élire ;
- b) Les actes de candidature doivent être déposés auprès du président du Conseil Scientifique. Les noms des candidats seront affichés au moins 48 heures avant l'élection ;
- c) En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures, un délai supplémentaire sera fixé ;
- d) Le candidat ayant obtenu la première place au cours de l'élection devient le vice-président du Conseil ;
- e) Le rapport de la réunion élective ainsi que les résultats obtenus sont, dans un délai ne dépassant pas 48 heures, transmis au Directeur Général pour nomination ;
- f) En cas d'absence d'un chercheur du Conseil scientifique pour une durée excédant 6 mois, le Conseil Scientifique élit un remplaçant pour la période restant du mandat.

Article 14 : De la désignation des Responsables des Laboratoires de Recherche

Sur proposition du responsable du Centre et du Directeur des Programmes, de la Formation Continue et de l'Expertise, le Directeur Général nomme les responsables des Laboratoires de Recherche.

CHAPITRE IV : DES FRAIS DE RECHERCHE

Article 15 : Des généralités

- a) Il est admis comme principe de base que la recherche ne donne droit à aucune rémunération régulière. Toutefois, les chercheurs perçoivent les frais afférents à la recherche et ceux de présentation des résultats de recherche.

- b) Les assistants de recherche ainsi que les autres personnels spécialisés sont rémunérés sur le budget de la recherche conformément aux textes en vigueur de l'ENA.
- c) Tout travail fait dans le cadre du Centre fait l'objet d'un contrat entre le Centre et les chercheurs. Cela peut constituer une condition à la signature d'un contrat entre le Centre et le bailleur de fonds.
- d) Pour un travail fait dans le cadre du Centre, l'alignement des personnes qui ne sont pas chercheurs du Centre n'est autorisé qu'en cas d'absence des compétences internes dans le domaine visé.
- e) L'alignement des personnes extérieures doit être approuvé par les chercheurs du Laboratoire de Recherche concerné ainsi que le Conseil Scientifique.
- f) En cas de besoin, la sous-traitance du travail est autorisée.
- g) Tout conflit entre des chercheurs est arbitré par le Conseil Scientifique. Tout chercheur non satisfait du Conseil Scientifique peut recourir au Comité de Direction de l'Ecole ;

Article 16 : Du cas des études commanditées

- a) Les propositions d'études faites au Centre sont examinées par le Conseil Scientifique et portées à la connaissance de tous les chercheurs. Elles nécessitent l'approbation du Conseil Scientifique.
- b) Les contrats sont négociés par le responsable du Centre ou toute autre personne désignée par le Comité de Gestion, conjointement avec le ou les responsables de l'étude ;
- c) Les étudiants peuvent être associés aux travaux d'expertises confiés au Centre. Dans ce cas, leur rémunération sera calculée en se référant aux frais d'enquête accordés par les Institutions publiques et parapubliques.

Article 17 : Du cas des recherches initiées par le Centre ou par ses chercheurs.

- a) Une distinction est établie entre :
 - les recherches financées sur les fonds propres du Centre d'une part, et
 - les recherches financées sur les fonds extérieurs d'autre part.
- b) En ce qui concerne la première catégorie :
 - i. il est admis comme principe de base que le Centre doit essayer de financer au maximum des projets de recherche avec les fonds disponibles ;
 - ii. il est aussi, pour ce cas, distingué entre :
 - 1) les recherches du Centre, c'est-à-dire celles initiées par l'institution elle-même, et
 - 2) les recherches appuyées par le Centre, c'est-à-dire celles initiées par des chercheurs du Centre et ayant été reconnues de grand intérêt. Si les finances le permettent elles peuvent aussi avoir un appui financier du Centre.
- c) Pour ce qui est de la deuxième catégorie, il faut noter que le demandeur est le Centre, ce qui fait qu'il peut être amené à accepter les conditions du bailleur de fonds.




CHAPITRE V : DES PUBLICATIONS

Article 18 : Des publications du CERINAP

- a) Le CERINAP publie le livre des résumés (proceeding books) des travaux effectués par les chercheurs ayant participé dans les conférences et/ou séminaires multidisciplinaires organisés par le Centre ;
- b) Le CERINAP peut participer au financement ou financer entièrement des publications qu'un chercheur désirerait publier auprès d'un éditeur spécialisé. Dans ce cas, un contrat est établi entre le ou les chercheurs d'une part et le CERINAP de l'autre. Il portera notamment sur le nombre d'exemplaires à remettre à titre gracieux au CERINAP, la part que le CERINAP se réserve sous le produit de la vente et sur la mention ou non du sigle « CERINAP » sur la publication ;
- c) Le Comité de Gestion peut proposer au Conseil Scientifique de nouvelles publications régulières ;
- d) Les chercheurs extérieurs au CERINAP bénéficiant de l'infrastructure d'accueil du Centre, passent un contrat avec ce dernier. Ce contrat définit les termes de la collaboration, notamment en ce qui concerne les publications et les données récoltées grâce aux moyens mis à la disposition par le CERINAP.

Article 19 : Des comités de rédaction du proceedings book

- a) Le Conseil Scientifique nomme un Comité ad hoc de chercheurs chargés de rédiger le proceedings book. Ces chercheurs peuvent provenir du CERINAP ou de l'extérieur.
- b) Un des chercheurs au moins du Comité de rédaction appartient obligatoirement au Comité de Gestion ;
- c) Toute publication doit être approuvée par le Comité de rédaction. Celui-ci peut faire appel aux concours d'autres chercheurs du Conseil Scientifique ou des personnes de l'extérieur pour l'analyse critique des publications proposées.

Article 20 : Des fonds mis à disposition des projets de Recherche et d'étude

- a) La comptabilité de l'Ecole ne doit en aucun cas utiliser les fonds dédiés à la recherche à d'autres fins ;
- b) Le chef de projet est responsable de la bonne utilisation des fonds lui attribués ;
- c) Le chef de projet est tenu de présenter un rapport financier d'utilisation des montants lui accordés auprès de la direction des finances.
- d) Les pièces justificatives doivent être clairement établies, signées par l'encaisseur, visées par celui qui a réglé la somme et datées. Les pièces justificatives doivent être contrôlables et porter toutes indications utiles à cet effet.
- e) Le Comité de Gestion peut, lorsque la pièce justificative n'est pas clairement établie, porter le montant correspondant à charge du chercheur ayant engagé le montant.

CHAPITRES VII. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 21 :

Tout acte de concurrence déloyale envers le CERINAP est prohibé à l'endroit des chercheurs du Centre ;

Tout contrevenant à cette clause est passible de sanctions prononcées par le Conseil Scientifique.

Article 22 :

Toute personne qui se rend coupable d'actes d'improbité, de corruption, de malversation, de dilapidation des biens du CERINAP et de tout autre acte, dûment établi, de nature à ternir l'image du Centre peut, après avoir été entendu, être définitivement exclu par le Conseil Scientifique, délibérant à la majorité des 2/3 de ses chercheurs présents.

Article 23 :

Selon la gravité de la faute commise, le Président du Conseil Scientifique peut prononcer, à l'égard du contrevenant les sanctions suivantes :

- a) La suspension de ses activités au centre pour une durée d'une année ;
- b) La suspension de ses activités au centre pour une durée de deux années ;
- c) La suspension de ses activités au centre pour une durée de cinq années ;
- d) L'exclusion définitive.

Article 24 :

Le responsable de l'acte est tenu de rembourser et de réparer les dommages causés.

Article 25 :

La présence aux réunions du Conseil Scientifique est obligatoire. Tout chercheur qui, au cours d'une année, s'absente sans justification à trois séances, peut être suspendu du CERINAP pour une période allant jusqu'à une année. Cette décision est prise par le Conseil Scientifique statuant à la majorité simple des chercheurs présents.

Article 26 :

Toute procédure disciplinaire est déclenchée par le Comité de Gestion. Ce dernier peut prendre toute mesure d'ordre, en attendant la décision du Conseil Scientifique.

7

NDK

CHAPITRES VIII : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR,

Article 27 :

Les statuts du CERINAP et le présent règlement d'ordre intérieur ne peuvent être modifiés que par la Direction Générale de l'Ecole sur proposition du Conseil Scientifique statuant à la majorité des 2/3 des chercheurs permanents ;

Article 28 :

Les modifications proposées doivent être communiquées à tous les chercheurs du CERINAP au moins 15 jours avant le Conseil Scientifique convoqué à cet effet.

CHAPITRES IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Ce Règlement soumis à l'adoption des chercheurs du Conseil Scientifique en séance du 2.../1.../2026 et à l'approbation du Comité de Direction en sa séance du 6.../1.../2026 de l'Ecole Nationale d'Administration entre en vigueur immédiatement ;

Article 30 :

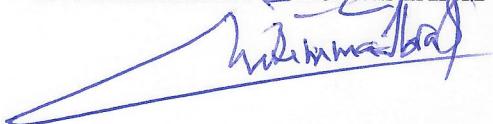
Toute disposition antérieure contraire au présent Règlement est abrogée.

Article 31 :

Le responsable du CERINAP est chargé de la mise en application du présent Règlement qui entre en vigueur le jour de leur signature.

Pour le Comité de Gestion,

Dr. Emmanuel NIZIGIYIMANA



Fait à Bujumbura, le 29.../01.../2026
Pour le Directeur Général

Pr. Jean de Dieu NDIKUMANA

